



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° :

Sous-préfecture d'Altkirch
Pôle réglementation et libertés publiques
Affaire suivie par : Mme Muriel REITHER
Tél : 03 89 29 23 41
marie-muriel.reither@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTE

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4^{ÈME} CATÉGORIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code professionnel local et notamment son article 33 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 07/01/2021 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU** l'avis du maire de Dannemarie;
- VU** l'avis du Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Altkirch ;
- VU** la demande présentée par monsieur Laurent BERARD, né le 25 janvier 1962 à Montpellier ;
- VU** le permis d'exploitation n° UF2021/10908 délivré à l'intéressé par « UMIH FORMATION », le 3 novembre 2021.

A R R E T E

ARTICLE 1er : monsieur Laurent BERARD est autorisé, sur sa demande, à exploiter la licence de débit de boissons de 4^e catégorie à consommer sur place attachée à l'établissement :

– à l enseigne « AU BONHEUR DES OGRES » sise au 15, rue de la Gare à Dannemarie (68 210).

– précédemment tenue par monsieur Eric MASSON sous l enseigne « Restaurant RITTER ». Cette autorisation annule et remplace celle délivrée le 24 août 2016 ;

Locaux destinés à l exploitation : 1 principale de 170 m² et 2 salles de 15 et 25 m².

ARTICLE 2 : La licence de 4^{ème} catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupes.

ARTICLE 3 : L exploitant est tenu de veiller à ce que les dispositions du code de la santé publique sur la protection des mineurs et la répression de l ivresse publique ainsi qu un avis indiquant l heure de fermeture de l établissement en application de l arrêté préfectoral réglementant les heures de fermeture des débits de boissons, soient et restent affichés dans la salle principale de l établissement.

1/2

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de veiller à ce que les dispositions du code de la santé publique sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique ainsi qu'un avis indiquant l'heure de fermeture de l'établissement en application de l'arrêté préfectoral réglementant les heures de fermeture des débits de boissons, soient et restent affichés dans la salle principale de l'établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne constitue pas un justificatif de propriété de la licence. Elle n'est valable que pour la personne et l'établissement indiqués ci-dessus et peut être retirée dans les cas prévus par les dispositions du code local des professions.

Altkirch, le 7 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Altkirch,



Amelle GHAYOU